

EXPOSÉ DE POLITIQUE POUR LÉGIFÉRER SUR LA VIOLENCE SEXUELLE AVEC UNE APPROCHE AXÉE SUR LE CONSENTEMENT



Il est essentiel de disposer de définitions juridiques de la violence sexuelle adéquates pour que le système de justice pénale puisse poursuivre en justice le viol et d'autres formes de violence sexuelle de façon efficace et juste. Ces définitions permettent également de tenir les auteurs des crimes responsables et de garantir que justice soit faite pour les victimes.

Les mythes et stéréotypes discriminatoires sur le genre et la sexualité sont ancrés dans de nombreux cadres juridiques et peuvent contribuer à normaliser la violence sexuelle ou à blâmer et humilier les survivant(e)s, au lieu d'établir la culpabilité des responsables.

Lorsqu'elles ne sont pas fondées sur une compréhension solide du **consentement**, les définitions désuètes, faibles ou discriminatoires de la violence sexuelle peuvent dissuader les survivant(e)s de signaler l'incident et entraîner un manque de clarté dans les procédures judiciaires, des taux de condamnation faibles et une méfiance envers le processus judiciaire. Ces définitions empêchent également les États de respecter leurs obligations internationales et régionales.

Le plaidoyer et le travail des parlementaires sont fondamentaux pour aligner la législation nationale sur les normes internationales et régionales et pour garantir que leur pays respecte les normes de vérification diligente dans les cas de crime de violence sexuelle. Comblar les lacunes juridiques relatives au consentement peut ouvrir la porte de la justice à de nombreux survivant(e)s dans les Amériques et les Caraïbes, en façonnant une culture qui définit que le consentement est essentiel dans toutes les relations sexuelles.

La norme du consentement

Les normes internationales établissent que les définitions juridiques du viol et des autres formes de violence sexuelle doivent être fondées sur l'absence de **consentement libre et volontaire**.

Les définitions du viol et des autres formes de violence sexuelle qui sont fondées sur la force ou la menace de force, contrairement à l'absence de consentement, ne respectent pas ces normes relatives aux droits de la personne. Dans l'arrêt *Ángulo Losada vs. Bolivie (2022)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que « les délits liés à la violence sexuelle doivent s'appuyer sur le consentement en tant qu'élément central », plutôt que le paradigme désuet de la résistance ou de l'utilisation de la force par la victime.

Les définitions basées sur la force sont problématiques pour un certain nombre de raisons, notamment :

- **Elles perpétuent des mythes entourant le viol** en affirmant qu'il incombe aux victimes de se protéger et que si une victime ne se débat pas, cela signifie qu'elle participe volontairement à l'acte sexuel. Les victimes qui se figent, qui restent passives par peur de subir d'autres dommages, ou qui réagissent en se taisant lorsqu'elles sont attaquées ne seraient pas protégées par la loi.
- **Les conditions nécessaires pour démontrer la force limitent considérablement la mesure dans laquelle le viol peut être poursuivi en justice avec succès.** Pour de nombreuses raisons, dont la crainte de représailles, la perte du soutien de leur famille, ou de la stigmatisation sociale, les survivants ne signalent pas toujours immédiatement les actes de violence sexuelle. Cela est particulièrement vrai dans le cas des enfants et des adolescents, qui peuvent ne pas savoir que les actes subis constituent un crime, ou qui peuvent avoir des difficultés à signaler ou à aborder le problème sur le moment, surtout lorsque le responsable est un membre de la famille ou une autre personne de confiance. Il est alors presque impossible de fournir plus tard des preuves physiques ou médicales de blessures corporelles pour démontrer qu'une violence physique supplémentaire a été utilisée.
- **Une personne peut violer sans utiliser de violence ou de force physique.** Certains criminels utilisent la coercition ou exploitent leur position de pouvoir, leur maturité ou autre avantage pour violer. On peut citer comme exemple, entre autres, les rapports de force inégaux comme les relations entre un enseignant et un élève, entre un entraîneur et un athlète, entre un thérapeute et un patient, et entre un directeur de prison et un détenu.

Le Comité d'experts du MESECVI affirme dans la *Recommandation générale n° 3* que « le consentement ne peut pas être déduit lorsqu'il existe un rapport de force qui pousse la victime à accepter l'acte par crainte des conséquences, en profitant d'un environnement de coercition ».

Il s'agit donc de savoir si le consentement a été donné volontairement et en toute liberté et autonomie, reconnaissant que :

- Le consentement **est modifiable ou révoquable à tout moment** au cours d'une interaction sexuelle.
- Le consentement doit être évalué dans le **contexte des circonstances environnantes**, en reconnaissant une grande diversité de situations coercitives où le consentement ne peut être donné, comme dans le cas de l'exploitation de positions de vulnérabilité, de confiance, d'influence et de dépendance.
 - ▶ Une victime peut céder à un acte sexuel mais l'acte n'est pas souhaité et/ou il est commis contre son gré, par exemple suite à des moyens de pression non physiques.
- Il est pertinent de se demander si l'auteur de l'acte sexuel présumé a raisonnablement tenu compte des étapes nécessaires pour déterminer si le plaignant/survivant donnait son consentement et s'il les a suivies.

Les cadres juridiques doivent également être élaborés de façon à reconnaître que les femmes et les filles représentent la grande majorité des survivants de violence sexuelle, et les hommes la grande majorité des auteurs de ces crimes, tout en protégeant tous les individus dans toutes les circonstances, indépendamment du sexe, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle.

Comment définir le consentement ?

- (1) Le consentement libre et volontaire signifie qu'on accepte de façon éclairée et délibérée de participer à un rapport ou à des actes sexuels avec une autre personne.
- (2) Le consentement libre et volontaire :
 - (a) doit être perçu de manière affirmative par toutes les parties et peut être exprimé par des mots, des actions, un comportement ou autrement;
 - (b) ne peut être déduit du silence de la victime;
 - (c) ne peut être déduit de l'absence de résistance verbale ou physique de la victime;
 - (d) ne peut être déduit uniquement d'une suggestion, demande ou communication de la victime concernant l'utilisation d'un préservatif ou d'un moyen de contraception;
 - (e) ne peut être déduit du comportement sexuel passé de la victime;
 - (f) ne peut être déduit de la relation passée ou présente, sexuelle ou autre, de la victime avec l'auteur présumé des faits;
 - (g) doit englober la totalité de l'acte ou des actes sexuels commis;
 - (h) est révoquant ou modifiable à tout moment; et
 - (i) doit être évalué dans le contexte des circonstances environnantes.
- (3) Les situations dans lesquelles une victime est considérée comme incapable de consentir de manière libre et volontaire sont notamment les suivantes :
 - (a) lorsque la victime est une personne mineure de moins de 16 ans, sauf dans les cas des dispositions sur les petits écarts d'âge expliquées dans les [clauses « Roméo et Juliette »](#);
 - (b) lorsque la victime est inconsciente, endormie ou intoxiquée par des drogues ou de l'alcool consommés volontairement, involontairement ou à son insu;
 - (c) lorsque la victime est malade, souffre d'une blessure corporelle ou est particulièrement vulnérable;
 - (d) lorsque la victime n'a pas la capacité de donner son consentement en raison d'une déficience ou d'un handicap physique, mental ou intellectuel;
 - (e) lorsque la participation est la conséquence du fait que l'auteur profite d'une position de pouvoir, de confiance, d'influence ou de dépendance.

Recommandations législatives destinées aux parlementaires

- Garantir que les définitions juridiques du viol et autres crimes de violence sexuelle ne soient pas fondées sur une condition de rapport de force, mais plutôt sur le consentement en tant qu'élément principal.
- Garantir que la définition juridique du viol couvre toutes les formes de pénétration sexuelle, aussi légères soient-elles, du vagin, de l'anus ou de la bouche avec une partie du corps, un objet ou un animal.
- Garantir que la loi reconnaisse toutes les circonstances dans lesquelles il est impossible de donner son consentement libre et volontaire et qu'elle doit tenir compte plus largement de la question de l'exploitation, y compris la violence sexuelle dans le cadre familial ou d'autres relations où il existe une dépendance particulière ou un rapport de force inégal.
- Éliminer le [viol sur mineur](#) ou toute disposition similaire traitant le viol des adolescents comme un délit moindre.
- Supprimer toutes les dispositions exemptant d'accusations de viol dans le contexte du mariage ou d'une relation intime.
- Éliminer les délais de prescription pour les cas de viol et de violence sexuelle pour les victimes adultes ou mineures.
- Garantir l'existence de dispositions sur les petits écarts d'âge autorisant l'activité sexuelle sans sanction consentie et non abusive entre des adolescents.
- Garantir que les peines pour les crimes de violence sexuelle soient proportionnelles à la gravité des actes commis.

Autres actions parlementaires

- Intégrer activement la société civile et les survivants de violence sexuelle dans les espaces politiques et les processus budgétaires, et les inclure dans l'élaboration des lois, des politiques et des budgets.
- Ratifier et contrôler la mise en œuvre nationale de la [Convention de Belém do Pará](#), de la [CEDEF](#), de la [Convention internationale des droits de l'enfant](#), et d'autres instruments régionaux et internationaux pour augmenter la protection des femmes et des filles.
- Prôner et suivre la formation des responsables du système judiciaire, incluant les agents de police, les procureurs et les juges, pour répondre aux cas de violence sexuelle avec une approche axée sur la victime et tenant compte des traumatismes, appuyée sur des protocoles adoptant une perspective de genre et intersectionnelle pour les enquêtes, le traitement et les poursuites concernant des crimes de violence sexuelle.
- Appeler à la collecte de données ventilées pour évaluer l'efficacité de la législation sur la violence sexuelle et améliorer les mesures préventives et celles axées sur le consentement.
- Promouvoir des programmes éducatifs à l'école sur le consentement et les relations adaptés à l'âge des élèves.
- Soutenir l'élaboration de campagnes de sensibilisation pour informer le public de ses droits et obligations, et pour renforcer les connaissances sur les lois relatives à la violence sexuelle, aux procédures de signalement, aux services d'aide et aux méthodes pour conserver des preuves.

Les pays des Amériques et des Caraïbes ne sont pas à la hauteur de plusieurs de ces recommandations. Par exemple, d'après la [recherche](#) d'Equality Now, 23 juridictions sur les 43 interrogées dans la région considèrent l'utilisation de violence supplémentaire ou de menace par l'auteur présumé, ou l'impuissance ou l'incapacité à se défendre de la victime comme des éléments du viol.

Cette fiche d'information est une version abrégée de l'exposé de politique pour légiférer sur la violence sexuelle avec une approche axée sur le consentement et est basée sur la fiche d'information d'Equality Now intitulée [Définitions du viol fondées sur le consentement](#) (2021) et la publication [Failure to Protect: How Discriminatory Sexual Violence Laws and Practices are Hurting Women, Girls, and Adolescents in the Americas](#) (2021), qui comporte une [Annexe](#) présentant des lois en vigueur sur la violence sexuelle dans la région des Amériques et des Caraïbes.



La création de cette publication a été possible grâce au soutien généreux du Gouvernement canadien par l'entremise d'Affaires mondiales Canada. Publiée en octobre 2024.

Contact Equality Now

 info@equalitynow.org

 www.equalitynow.org

 [@equality-now](https://www.linkedin.com/company/equalitynow)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)

Contact ParlAmericas

 info@parlamericas.org

 www.parlamericas.org

 [@ParlAmericas](https://www.linkedin.com/company/parlAmericas)

 [@ParlAmericas](https://twitter.com/ParlAmericas)

 [@ParlAmericas](https://www.facebook.com/ParlAmericas)

 [@parlAmericas](https://www.instagram.com/parlAmericas)